



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 février 2014
COMMUNE DE BANNEGON

Nombre de Conseillers :

Date de la convocation : 03 février 2014

En exercice 11
Présents 07

L'an deux mil quatorze, le dix-sept février, à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de BANNEGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy JAMES, Maire.

Présents : Guy JAMES, Guy ALLIAUME, Laurent PICQ, Laurent CORDEBOIS, Gérard CHARPY, Abdelaziz TOUNSI, Claude DESOBLIN.

Absents excusés : Jean MERILLEAU, Philippe ANDRE, Christian RICHARD, Jérôme BILBEAU.

Pouvoir de : Philippe André à Guy JAMES, Jérôme BILBEAU à Guy JAMES et Christian RICHARD à Laurent PICQ.

Secrétaire : Laurent CORDEBOIS

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole à M Laurent PICQ pour la lecture du procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2013. Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du procès-verbal précédent.

ORDRE DU JOUR

**Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012 : 86 860€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 21 715 € (< 25% x 86860€).

- Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget à hauteur de 21 715 euros.

**Fusion des syndicats du canal de Berry Projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte ouvert dénommé
Syndicat du Canal de Berry (délibération)**

Avis du Conseil Municipal

Approbation des statuts

Désignation des délégués du Conseil Municipal

Par arrêté N° 2013-1-1581 du 13 décembre 2013, M. le Préfet a arrêté le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte ouvert issu de la fusion des quatre syndicats suivants :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B)
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B)
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement Et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B)

- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A).

Cet arrêté fait suite à la délibération du **SMERCAB en date du 10 décembre 2013**, demandant la fusion des quatre syndicats précités, approuvant le projet de statuts du syndicat issu de cette fusion et sollicitant un arrêté de périmètre.

La commission Départementale de Coopération Intercommunale 5CDCl a émis un avis favorable unanime lors de la réunion du 6 décembre 2013.

Ce syndicat Mixte ouvert prendra la dénomination de Syndicat du Canal de Berry. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents. Pour la ville de Bannegon, le nombre de délégués est de un. La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant.

Je vous propose les candidatures suivantes :

TITULAIRE	SUPPLEANT
GUY ALLIAUME	CLAUDE DESOBLIN

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

À l'unanimité

1. d'émettre un avis favorable sur le projet de fusion du Syndicat Mixte Interdépartemental du Canal de Berry (SMICB), le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B), le Syndicat Mixte pour l'aménagement Et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B), le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A) ; mais émet la réserve suivante de conserver l'entretien des berges du canal (fauchage, broyage, etc..) à la charge de la commune à condition que ces frais soient déduits de la contribution demandée annuellement.

2. de donner un avis favorable sur le périmètre du futur Syndicat du Canal de Berry qui découlera de cette fusion ;

3. d'approuver les statuts de ce futur Syndicat, joints en annexe ;

4. de retenir les candidatures des délégués suivants pour représenter la Commune de Bannegon au sein de cette instance :

TITULAIRE	SUPPLEANT
GUY ALLIAUME	CLAUDE DESOBLIN

Modification des statuts du SIRS de DUN/AURON

Monsieur le Maire expose,

Les statuts du SIRS de Dun-sur-Auron instaurent dans son article 5, que les communes adhérentes au syndicat sont représentées par deux délégués titulaires qu'elles auront désignés.

Dans sa séance du 16 septembre 2013, le comité syndical du SIRS de Dun-Sur-Auron a approuvé, à l'unanimité, la modification de l'article 5 de ses statuts, par la désignation d'un délégué titulaire (au lieu de deux) et d'un délégué suppléant par commune, dont la rédaction est la suivante :

Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune. Il procédera à l'élection de son bureau.

La date d'effet de cette modification interviendra au prochain renouvellement des conseillers municipaux, à savoir courant mars 2014.

En application des articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération n°2013/08 en date du 16 septembre 2013 du SIRS de Dun-sur-Auron préalablement citée, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver la modification statutaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Encaissement de chèque.

Monsieur le maire fait part au conseil que la commune a reçu 30 € de l'agence de tourisme. Le maire demande l'accord au conseil d'encaisser ce chèque.

- Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver cet encaissement à l'unanimité.

Délibération pour la prise en compte de la modernisation et l'électrification de la ligne Vierzon/bourges/Saint-Amand-Montrond/Montluçon

La ligne Vierzon/Bourges/Saint-Amand/Montluçon subit depuis plusieurs années des problèmes récurrents liés à l'ancienneté de l'infrastructure.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'autocar de substitution avec des horaires irréguliers entre Vierzon et Montluçon contraignant finalement les voyageurs à se reporter sur leur véhicule en les détournant de la ligne SNCF existante.

La ligne Vierzon/Bourges/Saint-Amand/Montluçon est longue de 109 km et se situe sur les régions administratives Centre et Auvergne. Elle concerne directement 2 régions et 2 départements, représentant plusieurs milliers d'habitants.

Par ses caractéristiques économiques, financières et surtout sociales, la ligne Vierzon/Bourges/Saint-Amand/Montluçon est une ligne vitale dans sa dimension nationale de desserte fine des territoires tout en préparant en amont l'arrivée de la grande vitesse. Cette ligne Vierzon/Bourges/Saint-Amand/Montluçon est aussi la réponse incontournable à l'amélioration des déplacements quotidiens de nos concitoyens.

Compte tenu que la ligne Vierzon/Bourges/Saint-Amand/Montluçon fait partie des 40 liaisons classées Train d'Equilibre du Territoire, représentant un intérêt national pour la collectivité (gains de temps, accessibilité, intégration dans un système de transports maillé, etc..), par conséquent, la commune de Bannegon représentée par le maire et son conseil municipal demande par la présente :

La reconnaissance de cette ligne par l'Etat comme prioritaire pour les travaux de modernisation et d'électrification à conduire en urgence afin d'assurer :

- un meilleur niveau de sécurité grâce à une modernisation de l'infrastructure
- une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers, par un cadencement efficace et davantage de dessertes directes
- une optimisation des conditions d'exploitation du réseau pour une meilleure organisation
- une maîtrise des coûts d'exploitation

La décision est adoptée : à l'unanimité des membres présents.

Réfection Bâtiment communal

Monsieur le Maire présente 2 devis concernant la réfection de la façade, pignon et mur de clôture du Multiservice :

Un de l'Entreprise MAUSSANT et l'autre de la SARL BILBEAU.

- Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis avec la société Maussant.

Demandes de subvention

Le maire fait part des demandes de subvention émanant de :

- L'Association des Paralysés de France
- L'accès au droit du Cher
- Secours catholique
- Facilavie
- Maison familiale rurale
- Villes et villages fleuris
- Association des sclérosés en plaques
- Secours populaire français

Après avoir délibéré, le conseil décide d'attribuer 40 euros à l'association Facilavie mais ne donne pas suite aux autres demandes.

Lecture a été faite au conseil des courriers reçus de :

Monsieur Patrick CHEVRY

Questions diverses

- + Organisation de la Saint Georges
Le maire précise que cette fête communale doit perdurer dans le village en dépit du changement de mandature. Le conseil valide le maintien de cette fête.
- + Une demande d'aide sociale exceptionnelle à hauteur de 50€ a été faite pour Monsieur Schweigart. Le maire rappelle que des aides d'urgence peuvent être accordées par le CCAS pour pallier à des situations de crise. Le conseil entérine cette demande et accorde l'aide de 50€.
- + Des travaux sur la route des Chavans doivent être envisagés car celle-ci est très endommagée.
- + Des chiens dangereux ont été actuellement signalés sur le territoire de Rhimbé.

POUR INFO :

Il est rappelé que : les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Arrêté du 12 décembre 2013

Article 1^{er}. - Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 2. - Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.

LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus ne seront pas admis à prendre part au scrutin